



SOCIÉTÉ CANTONALE DES CHANTEURS VAUDOIS

FETE CANTONALE DE CHANT ECHALLENS 2017

“ENSEMBLES VOCAUX”

REGLEMENT

- Art. 1** Le Concours est ouvert à tous les ensembles vocaux vaudois - membres de la SCCV ou non - ainsi qu'aux ensembles des autres cantons.
Les ensembles annoncent leur participation définitive au 15 octobre 2016.
- Art. 2** Le concours comprend l'interprétation d'un chœur imposé “a cappella” et de chœurs de choix.
- Art. 3** Une finance d'inscription de Fr 300.- sera perçue lors de l'inscription définitive et sera acquise aux organisateurs.

CHŒUR IMPOSE

- Art. 4** La Commission de musique choisit un chœur imposé par catégorie de concours.
Le titre en est communiqué aux chorales à l'automne précédant la Fête.

PROGRAMME

- Art. 5** Le programme, d'une durée de 13 à 15 minutes de musique effective, est composé d'une ou plusieurs pièces, avec ou sans accompagnement, avec ou sans soliste.
- Art. 6** Les ensembles se présentent selon un horaire établi par le Comité d'organisation d'entente avec le Comité cantonal.
Les sociétés précisent l'ordre d'interprétation de leur programme, le chœur imposé étant interprété en premier.
- Art. 7** Afin de ne pas perturber l'horaire, aucun bis n'est accordé.
Les chorales peuvent disposer d'un piano et d'un lutrin de direction pour le chef.
Les frais d'accompagnement sont à la charge des sociétés.

JURY

Art. 8 Un jury de deux membres apprécie les interprétations des chœurs imposé et de choix.

Le jury est nommé par le Comité cantonal, ainsi que son président.

Les instructions définissant les tâches du jury sont établies lors d'une séance réunissant Commission de musique SCCV et jury.

Art. 9 Pour étayer leur critique, les membres du jury utilisent la grille d'évaluation de leur choix.

Art. 10 Le jury établit un classement des ensembles participants et attribue un premier et un deuxième prix. Il peut renoncer à décerner l'un ou l'autre des prix si le niveau des concurrents le justifie.

Il peut également désigner des ex-aequo ; dans ce cas, le montant du prix est

partagé. Il est prévu un *Premier prix* de Fr 3'000.- et un *Deuxième prix* de Fr 1'500.-

Art. 11 Chaque soir, le public est invité à attribuer un prix. Des bulletins de vote sont distribués à l'entrée et remis à un huissier à la fin du concert.

Chaque auditeur attribue une note (de 1 à 10).

La société qui obtient la meilleure moyenne sur l'ensemble du concours remporte le *Prix du Public*, d'un montant de Fr 1.000.-

Art. 12 Concours d'interprétation

Selon un horaire fixé par le Comité d'organisation, d'entente avec le Comité cantonal, le jury :

- se réunit pour discuter de la prestation de chaque EV
- établit le classement des lauréats

Le concours ne fait l'objet d'aucune critique (écrite et orale)

PROCLAMATION DES RESULTATS

Art. 13 Le classement des lauréats sera communiqué par le président du jury à l'issue du dernier concert ; à cette occasion, chaque EV sera représenté.